

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 2581

présenté par

M. Brindeau, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Lagarde, M. Naegelen et M. Vercamer

**ARTICLE 3**

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 10 :

« Son consentement est renouvelé au moment où l'enfant en fait la demande. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 3 du projet de loi prévoit que tout donneur consent, avant même de procéder au don, à ce que l'enfant accède, à sa majorité, s'il le demande, à des « données non identifiantes » (âge, caractéristiques physiques) ou à son identité.

Le présent amendement vise à assurer un équilibre entre l'accès de l'enfant à ses origines et le droit à la protection du donneur, en créant un droit de rétractation. En conséquence, il prévoit de s'assurer à nouveau du consentement du donneur lors de la demande d'accès de l'enfant issu de son don.